

Arrêt

n° 147 549 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, en qualité de représentant légal, par Xtendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2013 à l'égard de X, de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

a.- Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par le père de la partie requérante, mineure d'âge. Elle relève en effet dans ladite note que la partie requérante est représentée exclusivement par son père et que ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

b.- En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que cet enfant n'a ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

La partie requérante, représentée par son père, réside sur le territoire de la République démocratique du Congo. Le droit congolais étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne cet enfant. En effet, dès lors que la partie requérante qui avance cette disposition lors de l'audience, le Conseil observe que l'article 317 du Code de la Famille congolais dispose :

«L'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité. En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a droit de recours devant le tribunal de paix ».

De cette disposition, et dès lors qu'aucun autre élément juridique relatif au statut personnel des enfants mineurs en droit congolais n'est avancé, il peut raisonnablement être déduit que pour ester en justice, en particulier dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir, en principe, conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant. Il est toutefois possible, en cas de dissentiment entre les père et mère de l'enfant, que la volonté du père prévale. Le Conseil ne peut toutefois observer qu'aux termes de la requête, la partie requérante ne soutient pas d'une part que le père aurait l'autorité parentale exclusive ou qu'un tel dissentiment à l'égard de l'introduction du présent recours existe et n'apporte, en tout état de cause, aucun élément de nature à étayer pareille assertion. Lors de l'audience, dûment interrogée sur la recevabilité de son recours, la partie requérante se contente de renvoyer à la disposition de droit congolais rappelée ci-dessus et d'affirmer que le père de la partie requérante avait toute légitimité à agir seul, sans pour autant étayer son allégation d'une quelconque manière, et ce alors même que la note d'observations de la partie défenderesse mettait en exergue cette irrecevabilité.

L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE